

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
VIVAL 360

de la société *HELM AG*

enregistré(e) sous le *n°2014-3620*

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudices des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom(s) du produit	VIVAL 360 - CATAMARAN BCP 360 - FIGARO 360 - MADRIGAL 360 - BCP GLYPHO 360
Type de produit	Générique
Titulaire d'origine	BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologielaan 7 1840 LONDERZEEL BELGIQUE
Nouveau titulaire	HELM AG Norkanalstrasse 28, D-20097 Hamburg ALLEMAGNE
Formulation	Concentré Soluble (SL)
Contenant	360 g/L - glyphosate
Numéro d'intrant	2100366
Numéro d'AMM	2110068
Fonction(s)	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

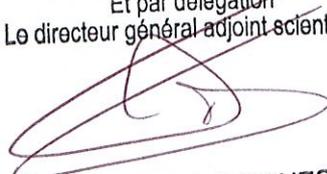
La date de transfert est effective à partir de la date de décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

28 AOUT 2015

Pour le directeur général
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail
Et par délégation
Le directeur général adjoint scientifique



Gérard LASFARGUES

Marc MORTUREUX

Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)